

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19.06.2014

- Présents :** Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Chantal Dubocage, Said Chibani, Ndongo Diop, Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Marc Hermans, Christian Boucq, Fatiha Metioui-Amanzou, Luc Demullier, Vincent Lurquin, Véronique Bruyninckx, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

#Objet : Taxe sur les appareils-distributeurs de carburants ou de lubrifiants - Modifications#

LE CONSEIL,

- Vu l'article 170 de la Constitution;
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu l'Ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;
Vu la délibération du Conseil communal du 24.10.2013, relative à la taxe sur les appareils-distributeurs de carburants ou lubrifiants, devenue exécutoire le 04.02.2014, pour un terme expirant le 31.12.2018;
Considérant le rapport du Receveur communal du 28.11.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2%;
Vu la situation financière de la Commune;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les appareils-distributeurs de carburants ou de lubrifiants installés sur la voie publique ou sur terrains privés le long de celle-ci.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 2

La taxe est à charge du propriétaire de l'appareil. Est considéré comme propriétaire de l'appareil, sauf preuve du contraire: le détenteur de l'appareil.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 3

Le montant de la taxe, par appareil, est fixé comme suit:

- €265,20 par bec verseur pour les distributeurs mobiles. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €265,20
 - 2015: €270,50
 - 2016: €275,91
 - 2017: €281,43
 - 2018: €287,06

- €795,60 par bec verseur pour les distributeurs manuels fixes. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €795,60
 - 2015: €811,51
 - 2016: €827,74
 - 2017: €844,29
 - 2018: €861,18

- €1.591,20 par bec verseur pour les distributeurs qui permettent l’approvisionnement et le paiement entièrement et exclusivement automatique ou d’une manière semi-automatique. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €1.591,20
 - 2015: €1.623,02
 - 2016: €1.655,48
 - 2017: €1.688,59
 - 2018: €1.722,36

Article 4

Pour les appareils installés en cours d’année, l’impôt est réduit de moitié lorsque l’appareil est placé après le 30 juin. Il en est de même pour les appareils supprimés avant le 30 juin et non remplacés.

Article 5

L’impôt n’est pas dû pour les appareils non accessibles au public ou installés dans les garages ou établissements similaires et qui ne sont pas visibles, ni annoncés de l’extérieur.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 6

L’administration communale fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée avant l’échéance mentionnée. Les contribuables qui n’ont pas reçu la formule sont tenus d’en réclamer une. La déclaration reste valable jusqu’à révocation.

Article 7

En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours. Toute nouvelle exploitation d’appareils-distributeurs de carburants ou de lubrifiants doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

Article 8

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l’enrôlement d’office de la taxe, d’après les éléments dont l’administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d’office sont majorées d’un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 10

La délibération du 24.10.2013, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 31.12.2013.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

21 votants : 21 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,



Philippe ROSSIGNOL



Joël RIGUELLE